

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2024-10-FIN  
PORTANT NOMINATION DU  
REGISSEUR TITULAIRE ET DES  
MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA  
REGIE D'AVANCES FOIRES,  
MARCHES ET FETES FORAINES**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,

Vu la décision n° DEC2024-40 du 8 avril 2024 portant création de la régie de recettes « Foires, Marchés et Fêtes foraines »,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public,

Vu la délibération DEL2020-10-11 instituant la part IFSE régie et la délibération DEL2021-03-15 précisant les modalités de versement de l'IFSE régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/04/2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Mme Séverine COMPIEGNE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance « Foires, Marchés et Fêtes foraines » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celle-ci ;

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Séverine COMPIEGNE sera remplacée par Mr Daniel DECLEIR ou M. Marc GIBARD, mandataires suppléants ;

**Article 3 :**

Mme Séverine COMPIEGNE ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés par le comptable public, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par

l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

**Article 8 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le Maire de la Ville Crépy-en-Valois et le comptable public assignataire de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 11 :**

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 09 AVR. 2024

Le Maire,  
Virginie DOUAT



Séverine COMPIEGNE  
Régisseur titulaire

Daniel DECLEIR  
Mandataire suppléant

Marc GIBARD  
Mandataire suppléant

PUBLICATION  
Date de mise en  
ligne sur le site  
internet  
12 AVR. 2024  
2